

Arrêté fédéral sur la poursuite de la coopération de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne en matière de développement du réacteur à haute température

du 3 mars 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1985¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Un crédit d'engagement de 15 millions de francs, limité aux années 1986, 1987 et 1988, est ouvert à titre de contribution aux travaux de recherche et de développement des entreprises suisses partenaires dans la phase de planification du projet «Réacteur à haute température 500 MW».

² Un montant de 5 millions de francs sera inscrit dans le budget de chacune de ces années.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 19 décembre 1985

Le président: Bundi
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 3 mars 1986

Le président: Gerber
La secrétaire: Huber

30196

¹⁾ FF 1985 II 1293

Arrêté fédéral sur la poursuite de la coopération de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne en matière de développement du réacteur à haute température du 3 mars 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.1986
Date	
Data	
Seite	871-871
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 693

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.